



Note sur le cumul des mandats

Objet : Elus locaux administrateurs d'OGEC

Lors des récentes élections municipales, certains de vos administrateurs d'OGEC, chefs d'établissement ou encore administrateurs d'APEL ont été élus. Cet engagement ne peut qu'être salué. C'est à travers des engagements de personnes acquises à la cause de l'Enseignement Catholique, que la légitimité de son financement par les pouvoirs publics gagnera du terrain dans les milieux politiques.

Toutefois, certaines précautions sont à prendre de leur part lorsqu'ils seront amenés, lors de leur mandat, à délibérer sur la participation financière versée par les communes aux écoles associées par contrat à l'Etat.

Il convient de leur rappeler que l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales incrimine « la prise d'intérêt » :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Ainsi, lorsque le Conseil municipal délibère sur des sujets intéressant directement l'école catholique (forfait communal, mesures sociales, mises à disposition de locaux, garantie d'emprunt...), l'administrateur (OGEC, APEL) ou chef d'établissement, conseiller municipal, ne devra pas participer au vote.



Il lui est même déconseillé d'assister à la délibération du conseil municipal qui a trait à son école. Son absence lors du vote devra être bien consignée dans la délibération municipale, afin de ne pas risquer l'annulation de la délibération.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 12 juin 1996, OGEC de l'Ile d'Elle et pour éviter tout risque de remise en cause des délibérations, nous lui conseillons par ailleurs de ne pas être présent lors des débats qui précèdent le vote.

En effet, dans cet arrêt qui concernait un directeur d'école conseiller municipal, il a été statué dans ces termes : « *Alors même qu'il ne pouvait retirer aucun profit personnel de la subvention accordée à l'organisme de gestion de l'école, il doit être regardé comme intéressé à l'affaire au sens de l'article L 2131-11 du code ; que, par suite, sa présence a entaché d'illégalité les délibérations* ».

Nous conseillons également aux administrateurs d'OGEC, administrateurs d'APEL et chefs d'établissement qui ont un mandat de conseiller général ou de conseiller régional de suivre la même règle.